



RELEVÉ DES PIÈCES MANQUANTES

(1) Permis d'urbanisme – permis d'urbanisme de constructions groupées – permis d'urbanisation – modification d'un permis d'urbanisation – certificat d'urbanisme n°2.

Nom, prénom du ou des demandeurs :

.....
.....

Nom, prénom de l'auteur de projet :

.....
.....

Objet de la demande

.....
.....

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

.....
.....

Référence du dossier :

.....
.....
.....

Les pièces suivantes sont manquantes :

-
-
-
-

Documents complémentaires jugés indispensables à la compréhension du projet :

-
-

Nombre d'exemplaires supplémentaires demandés par l'autorité compétente :

-

La procédure recommencera à la date de réception de ces pièces.

Le demandeur dispose d'un délai de **180** jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. R.IV.26-3.

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

(1) Le fonctionnaire délégué

(1) Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(1) la personne déléguée

Date : .../.../....

(1) Biffer les mentions inutiles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports
et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO